



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de l'Huveaune à la Destrousse (13)

n° : F-093-17-P-0110

Décision du 22 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-0110 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de l'Huveaune à la Destrousse (13), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône le 22 janvier 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui porte sur la commune de la Destrousse,
- qui vise à prendre en compte une étude du risque d'inondation ayant donné lieu à l'approbation du PPRI le 24 février 2017 sur les communes de la partie aval du bassin de l'Huveaune, et à compléter le dispositif de prévention sur les communes amont dont la Destrousse fait partie,
- qui ne prévoit pas de prescription de travaux pour des ouvrages de prévention des crues,
- qui prévoit de nouvelles obligations réglementaires d'information, sachant que le PPRI déterminera le niveau des prescriptions portant sur les bâtiments existants afin d'en réduire la vulnérabilité et d'assurer la mise en sécurité des populations, et fixera les conditions de construction de nouveaux bâtiments selon le niveau de risque ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- qui est exposée à de brusques crues soudaines, l'Huveaune et ses affluents connaissant de fortes et rapides variations de régime,
- le champ d'inondation couvrant tout le fond de la vallée, d'une largeur de l'ordre de 150 mètres, et les ouvrages de franchissement des infrastructures étant de dimensions insuffisantes pour le transit des débits de pointe de référence, l'eau inonde largement les quartiers en amont,
- qui comprend de nombreux enjeux exposés au risque : 1 892 personnes directement exposées ou situées dans des zones limitrophes dont 959 directement exposées, une soixantaine d'habitations exposées au risque, une résidence sur remblai dans la plaine inondable, plusieurs logements sociaux, des bâtiments publics et une école vulnérables, et une partie de l'autoroute A 52 qui peut être coupée en cas d'inondation sur un linéaire d'environ 200 mètres,
- le territoire connaissant une forte pression d'urbanisation qui s'est traduite par un doublement de la population en trente ans,
- étant précisé que le dossier fournit une analyse du risque d'impact par report d'urbanisation qui montre que les zones constructibles en l'état du plan local d'urbanisme (PLU) ne peuvent accueillir qu'un nombre très restreint de nouvelles constructions, que le PLU de la Destrousse ne comprend pas de zone AU (à urbaniser) dans les zones inondables ni dans les zones à valeur environnementale identifiées,

- en l'absence d'autres effets identifiés susceptibles d'affecter directement ou indirectement l'environnement ou la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de l'Huveaune à la Destrousse, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, n° F-093-17-P-0110, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 mars 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX